



AM N° 007-2019

ARRETE MUNICIPAL

Réglementation de la vitesse à 30 Km/heure Rue du FOUR (RD 343), dans l'agglomération de FRUGES.

M. Jean-Marie LUBRET, Maire de la commune de FRUGES, soussigné :

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2213-1 à L 2213-6 relatif à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant que la Rue du Four (Route Départementale 343), entre le n° 02 et le n° 42, représente un danger pour la sécurité des piétons qui se rendent à l'école Danielle MITTERRAND sis 31, rue du Four, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km / heure**.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **RD 343, Rue du Four**, en l'agglomération de la ville de FRUGES est limitée à **30 km / heure** sur la section comprise entre le n° 42 et le n° 02.

ARTICLE 2 :

Un plateau ralentisseur avec passage protégé pour les piétons est implanté au niveau de la ruelle de l'école entre les numéros 19 et 21 de cette même rue.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de FRUGES.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

IL pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer,
- Monsieur le président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FRUGES,
- Monsieur le D.G.S.T. de la ville de FRUGES,
- Monsieur le responsable du service de PM-ASVP de FRUGES,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à FRUGES, le 1^{er} mars 2019
Le Maire



Jean-Marie LUBRET